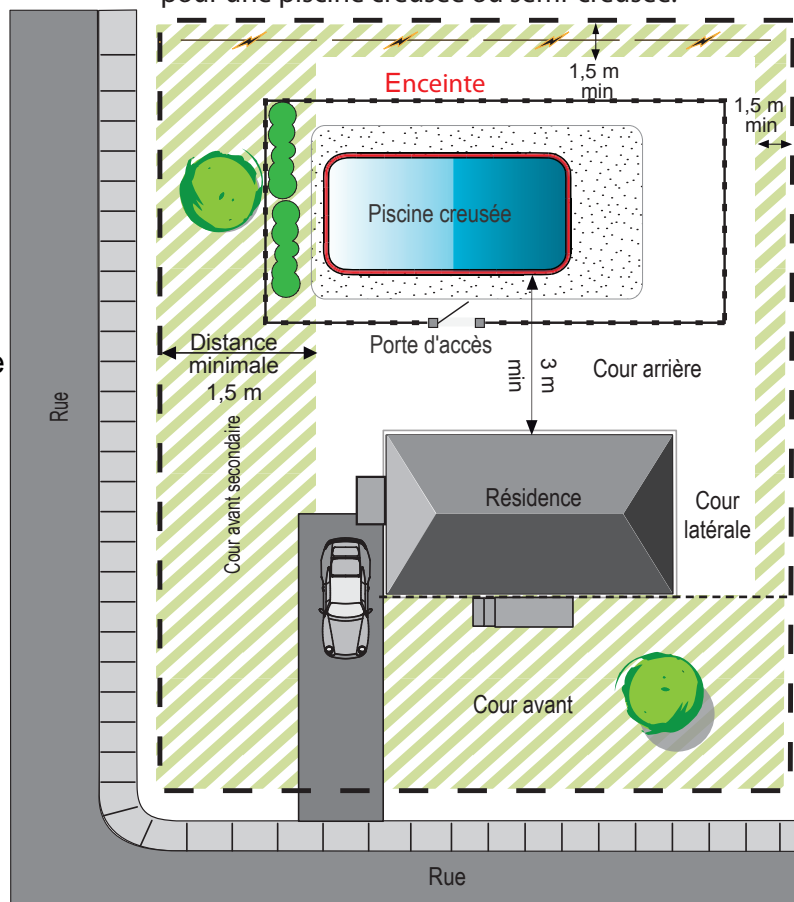


Croquis 2

Clôture de sécurité obligatoire sur tout le périmètre pour une piscine creusée ou semi-creusée.



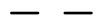


ATTENTION !

Un permis est exigé pour les travaux suivants:
construire, installer et remplacer une piscine;
installer un plongeoir;
construire une enceinte (clôture), une plateforme
ou une terrasse ouvrant sur une piscine;

*** ATTENTION !**

Vérifiez les distances à respecter avec les installations électriques d'Hydro-Québec
<https://www.hydroquebec.com/sefco/2015/fr/auto-verification-conformite-piscine-spa.html>

-  Localisation non autorisée
-  Distance minimale de dégagement
-  Limites du terrain

Note 2 : Une piscine est autorisée dans la cour avant secondaire à la même distance des limites soit 1,5 mètre;
Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ne doit être installé à moins de 1 m de celle-ci;
Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **418-387-2301** ou visitez le site www.sainte-marie.ca